

Sherbrooke, le 21 mai 2015

**Objet : Demande d'accès à l'information – Bois BDS à Stratford**

Madame,

En réponse à votre demande verbale reçue le 11 mai 2005 concernant l'objet précité, vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, 20 mai 2015, 2 pages
- Rapport d'inspection, 7 mai 2015, 9 p.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Veillez recevoir, Madame, nos cordiales salutations.

ORIGINAL SIGNÉ

Daniel Messier  
Pour: Michèle Pinard  
Répondante de l'accès à l'information

p. j.

Sherbrooke, le 20 mai 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Bois BDS inc.  
115, rue des Érables  
Stratford (Québec) G0Y 1P0

N/Réf. : 7610-05-01-0147400  
401249878

**Objet :** Exploitation d'une usine de planage de bois sans certificat d'autorisation sur les lots 44-24, 44-25, 44-28, 45-2, 45-6, 45-8 et 45-9, rang 2, cadastre du canton de Stratford, à Stratford

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exploitation d'une industrie susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al. 1 et 115.25(2)
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir émission de poussières de bois (sciures) lors du chargement des camions.  
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

...2

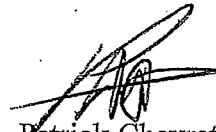
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Veuillez nous faire parvenir les preuves de disposition des matières résiduelles vers un lieu autorisé (quantité et date).

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. André Hamel au 819 820-3882, poste 261 ou à l'adresse courriel [andre.hamel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:andre.hamel@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PC/AH/md



Patrick Chevrette, chef d'équipe  
Secteur industriel